

## DEPARTEMENT DES YVELINES

Convocation des élus par le Président le : 19/05/17  
Transmission aux élus du rapport et du projet de délibération le : 16/06/17  
Affichage le : 10/07/17  
Transmission préfecture le : 10/07/17  
AR Préfecture :  
N° : 078-227806460-20170630-lmc198668-DE-1-1  
Du : 10/07/17  
Délibération exécutoire le : 10/07/17

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 30 juin 2017

**POLITIQUE D01 RESSOURCES HUMAINES  
MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE  
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE  
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de services social des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental des Yvelines en date du 12 juillet 2007 et du 21 septembre 2007 portant refonte du régime indemnitaire ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 juin 2017 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental,

Sa Commission des Finances, des Affaires européennes et générales entendue,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels ;

Considérant que le Conseil Départemental des Yvelines souhaite instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au bénéfice de ses agents ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire : l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- d'une part facultative : le complément indemnitaire annuel (CIA) non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque liée à la manière de servir de l'agent ;

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois concerné ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Décide, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, la mise en place du régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions et d'expertise et à l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des cadres d'emplois y ouvrant droit. Le RIFSEEP est composé de deux parts : Indemnités de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) selon les critères d'attribution définis dans la présente délibération.

Article 2 : Dispositions générales à l'ensemble des filières

Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est exclusif de toute autre prime ou indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir de l'agent.

Ainsi le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000- 815 du 25 Août 2000.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et lors de la première application des dispositions du décret du 20 mai 2014, l'autorité territoriale maintiendra, à titre individuel dans le cadre de l'IFSE, le montant indemnitaire mensuel versé antérieurement au RISFEPP, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Article 3 : Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Cadre général :

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Elle repose sur la notion de groupe fonctionnel défini selon les critères suivants :

- critères d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception :
  - o nombre d'agents encadrés et technicité des agents encadrés,
  - o autonomie dans la conduite des projets,
  - o niveau de contribution aux projets, aux politiques menées.
- critères de technicité, d'expertise, expérience ou qualification :
  - o niveau de qualification requis,
  - o autonomie dans le poste occupé,
  - o complexité des tâches du poste.
- critères de sujétions particulières, de degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel :
  - o Sujétions liées au temps de travail,
  - o sujétions physiques et pénibilité du poste de travail,
  - o exposition du poste.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux agents de l'Etat.

Les bénéficiaires :

L'IFSE est attribué :

- aux titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sur poste permanent dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans l'un des cadres d'emploi concernés,
- aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent en CDI ou CDD, en vertu des articles 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi du 26 janvier 1984, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, sur poste permanent dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans l'un des cadres d'emploi concernés,
- aux agents contractuels de droit public, recrutés pour palier la vacance d'un emploi permanent et bénéficiant d'un contrat sur la base de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
- aux agents contractuels de droit public, recrutés sur emploi non permanent lié à un accroissement temporaire d'activité sur la base de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, ou à un accroissement saisonnier d'activité sur la base de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Sont exclus du bénéfice les agents recrutés sur des contrats de droit privé.

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement déterminé par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions définies par la présente délibération, en fonction de son grade et du positionnement du poste dans la grille fonctionnelle du département.

Conditions de versement :

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent.

L'IFSE mensuelle sera répartie en deux parts dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux agents de l'Etat :

- l'IFSE dite « socle » : part liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise,
- l'IFSE dite « majorée » : part liée à l'expérience professionnelle.

Conditions de réexamen :

Le montant annuel d'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion ou d'une réussite à concours. Dans ce cas, le montant de la revalorisation de l'IFSE sera d'un montant minimal de 2% de l'IFSE « socle » de l'agent ;
- a minima tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vue de l'expérience acquise par l'agent ;

Prise en compte de l'expérience acquise par l'agent et de l'évolution des compétences :

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêtés prendront en compte les critères suivants :

- expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public,
- nombre d'années d'expérience antérieures et sur le poste,
- nombre d'années d'expériences dans le domaine d'activité antérieurs et dans la collectivité,
- capacité de transmission des savoirs et des compétences,
- parcours de formations suivis.

Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences, congés de maternité ou de paternité, états pathologiques, congés d'adoption, congés formation, accident de service.

Concernant les congés de maladie, le versement de l'IFSE évolue de la manière suivante :

- congés de maladie ordinaire : à compter du 31<sup>ème</sup> jour d'arrêt de maladie ordinaire de l'agent sur l'année civile, il est appliqué, pour chaque jour d'arrêt pour maladie ordinaire de l'agent, une retenue équivalente à 1/30<sup>ème</sup> de l'IFSE (socle et majoré).

Cette disposition pourra être revue en cas d'évolution de la réglementation.

- congés pour affection de longue maladie, grave maladie ou maladie de longue durée: à compter du 1<sup>er</sup> jour d'arrêt de l'agent, il est procédé à la retenue de 50% de l'IFSE (socle et majoré).

Conditions d'attribution :

Bénéficieront de l'IFSE les cadres d'emplois et fonctions mentionnées dans l'annexe 1 à la présente délibération.

Les montants maxima (plafonds annuels) mentionnés dans l'annexe 1 évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Procédure de recours :

Pour l'année 2017, première année de mise en place du RIFSEEP, une procédure de recours est mise en place au sein de la collectivité : une commission spécifique composée de la Direction des ressources humaines et des moyens généraux, de représentants du personnel et de directeurs statuera sur les demandes formulées par les agents de modification de l'imputation de leur poste au sein d'un groupe fonctionnel. Cette commission pourra éventuellement se réunir annuellement, après chaque campagne d'entretien professionnel.

Article 4 : Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Cadre général :

Il est instauré au profit des agents du Département des Yvelines un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Le versement du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel à l'issue de la campagne d'entretien professionnel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Les bénéficiaires :

Le CIA est attribué :

- aux titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sur poste permanent dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans l'un des cadres d'emplois concernés,

- aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent en CDI ou CDD, en vertu des articles 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi du 26 janvier 1984, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, sur poste permanent dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans l'un des cadres d'emploi concernés
- aux agents contractuels de droit public, recrutés pour palier la vacance d'un emploi permanent et bénéficiant d'un contrat sur la base de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Sont exclus du bénéfice du CIA les agents recrutés sur emploi non permanent lié à un accroissement temporaire d'activité, ou à un accroissement saisonnier d'activité, les agents recrutés sur des contrats de droit privé.

Modalités d'attribution individuelle :

Le montant individuel attribué au titre du CIA sera librement déterminé par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions définies par la présente délibération.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel des agents et la manière de servir sont appréciés au regard des critères suivants :

- investissement,
- capacité au travail collaboratif,
- connaissance de son domaine d'intervention,
- capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- implication dans le fonctionnement du service,
- atteinte des objectifs individuels et/ou collectifs,
- sens du service public,
- missions transversales de formateur interne, d'agent de prévention, d'agent « volant », tuteur de CUI.

Ces critères seront appréciés notamment au regard de l'entretien professionnel de l'année n, ou tout autre élément complémentaire démontrant l'investissement de l'agent.

Conditions d'attribution :

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés dans l'annexe 1 de la présente délibération, dans la limite des plafonds des agents de l'Etat, et tenant compte de leur groupe fonctionnel.

Article 5 : Clause de revalorisation

Les montants maximaux de l'IFSE et du CIA (plafonds) présentés en annexe 1 évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 6 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 juillet 2017.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées en conséquence hormis les dispositions concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

Autorise le Président du Conseil départemental à effectuer tout acte en découlant.

*La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.*



## CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 30 juin 2017

### **MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Délibération ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Président de la séance : Pierre Bédier.

Secrétaire : Cécile Zammit-Popescu

Votent POUR (41) : Jean-Noël Amadei, Catherine Arenou, Marie-Hélène Aubert, Pierre Bédier, Philippe Benassaya, Georges Bénizé, Christine Boutin, Sonia Brau, Hélène Brioux-Feuchet, Nicole Bristol, Laurent Brosse, Anne Capioux, Claire Chagnaud-Forain, Bertrand Coquard, Olivier De la Faire, Sylvie D'Esteve, Cécile Dumoulin, Pierre Fond, Jean-Michel Fourgous, Ghislain Fournier, Janick Géhin, Marcelle Gorguès, Marie-Célie Guillaume, Elisabeth Guyard, Josette Jean, Alexandre Joly, Didier Jouy, Joséphine Kollmannsberger, Michel Laugier, Olivier Lebrun, Guy Muller, Karl Olive, Jean-François Raynal, Laurent Richard, Alexandra Rosetti, Yann Scotte, Elodie Sornay, Laurence Trochu, Yves Vandewalle, Pauline Winocour-Lefevre, Cécile Zammit-Popescu.

Absent excusé (1) : Philippe Brillault.

Procurations (4) : Sylvie D'Esteve à Josette Jean, Pierre Fond à Janick Géhin, Michel Laugier à Karl Olive, Olivier Lebrun à Catherine Arenou.